



DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de CHINON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 FEVRIER 2014

Le quatre février deux mil quatorze à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bourgueil, légalement convoqué le vingt quatre janvier 2014, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Laurence RIGUET, Maire

Date d'Affichage de la Convocation : 28 janvier 2014

Nombre de Conseillers :

Exercice : 24

Présents : 17

Votants : 24

N° ordre : 2014/08

Sont présents : MM. Laurence RIGUET. Gérard MANCEAU. Gérard MIRAND. Nathalie FABBRI. Benoît BARANGER. Catherine TENDRON. Cyrille MOLESINI. Sylvette PITAULT. Jacques PIEDOUE. Nadine LEROYER. Pierre JUNGES. Françoise HEYDON. Daniel LE PICHON. Didier LEMAIRE. Nadine SAILLET. Claude GODIN. Jean-Paul MOREAU.

Sont absents et ayant voté par procuration :

Madame Chantal JEANDROT à Madame Laurence RIGUET

Monsieur Jacques GAILLARD à Monsieur Gérard MIRAND

Monsieur Christophe PITAULT à Monsieur Gérard MANCEAU

Monsieur Yannis HOUX à Madame Catherine TENDRON

Madame Mariannick RIPAUD à Madame Nadine SAILLET

Madame Michèle DURAND à Madame Sylvette PITAULT

Madame Christine BAILLET-SABATIER à Monsieur Jean-Paul MOREAU

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Claude GODIN est désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

L'Assemblée ainsi composée :

OBJET : MISE A JOUR DES TARIFS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Maire informe ses collègues que l'article 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 précise que « des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur ».

Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent excéder des montants définis par l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget du 1^{er} octobre 2001 (20065128, 20070331, 20072397) :

- 0.18 € la page en format A4
- 2.75 € pour un cédérom

Il est demandé à l'assemblée municipale de délibérer sur les points suivants :

- *ADOPTER les tarifs de reproduction de documents administratifs tels qu'ils sont présentés comme suit :*
 - *0.18 € la page en format A4*
 - *2.75 € pour un cédérom*
- *DIRE que les tarifs entrent en vigueur dès que la délibération sera rendue exécutoire ;*
- *DIRE que cette délibération annule et remplace celle en date du 5 novembre 2001 ;*
- *IMPUTER la recette correspondante à l'article 70888 (« autres produits d'activités annexes ») du budget de la commune.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport du Maire,
Après avoir délibéré,*

- *ADOpte, à l'unanimité par 24 voix POUR, les quatre points mentionnés ci-dessus.*

Fait et Délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour Copie Conforme,
BOURGUEIL, le 10 février 2014

Le Maire,

Laurence RIGUET

- Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le :

et de la publication le :